



**Arrêté n°G-2018-39**

# Règlement du cimetière



# SOMMAIRE

Pages

## **Dispositions générales (articles 1 à 5)**

Désignation .....	3
Aménagement .....	3
Affectation .....	4
Emplacements .....	4
Registres.....	4

## **Les concessions (articles 6 à 13)**

Délivrance.....	5
Droits et obligations du concessionnaire .....	5-6
Types de concessions.....	6
Durée.....	7
Tarifs .....	7
Renouvellement .....	7
Rétrocession.....	7
Reprise des concessions à l'état d'abandon.....	8

## **Opérations funéraires (articles 14 à 16)**

Inhumation .....	8
Exhumation .....	9
Réduction de corps.....	9-10

## **Caveaux et monuments – Travaux divers sur les concessions (articles 17 à 24)**

Autorisation .....	10
Conditions de construction des caveaux .....	10
Consignes de sécurité et protection des tombes voisines .....	11
Empiètement .....	11
Contrôle des travaux et conformité.....	11
Réparation des monuments menaçant ruine et responsabilité .....	11
Vidange des fosses et des caveaux .....	12
Plantation d'arbres et de végétaux .....	12

## **Espace cinéraire (articles 25 à 28)**

Autorisation .....	12
Dépôt et retrait d'urnes .....	12
Jardin du souvenir .....	13
Contrôle des travaux et conformité.....	13

## **Police et exécution du règlement (articles 29 à 36)**

Respect du site .....	13
Accès et circulation à l'intérieur du cimetière .....	13
Vols et dégradations.....	14
Transport d'objets funéraires .....	14
Utilisation du point d'eau .....	14
Exécution du règlement du cimetière .....	14
Poursuites.....	14
Information du public .....	14

**Le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet,**

## **VU**

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-8 à L.2213-15, et L.2223-1 à L.2223-18-4
- ✓ le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 à D.511-13-5
- ✓ le Code Pénal, et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R.645-6
- ✓ le Code Civil, et notamment l'article 81
- ✓ le Règlement National des Pompes Funèbres

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

## **ARRETE LE REGLEMENT SUIVANT**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation**

Le cimetière situé Rue Principale à Saint-Germain-le-Châtelet est intercommunal. Les Communes de Saint-Germain-le-Châtelet et Béthonvilliers (Paroisse Saint-Nicolas) en dépendent.

Le secrétariat est assuré en mairie de Saint-Germain-le-Châtelet, ci-après désignée « l'Administration ».

#### **Article 2 – Aménagement**

Le cimetière se compose comme suit :

Un partie haute dite « ancien cimetière », comprenant :

- ✓ les sépultures privées
- ✓ l'ossuaire (emplacement affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal ou après une procédure de reprise de concession à l'état d'abandon)

Une partie basse dite « nouveau cimetière », comprenant :

- ✓ les sépultures privées
- ✓ les sépultures en terrain commun (affectées pour 5 années aux défunt pour lesquels il n'a pas été demandé de concession)
- ✓ le columbarium
- ✓ les tombes cinéraires
- ✓ le jardin du souvenir

## Article 3 – Affectation

La sépulture dans le cimetière est due :

- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de Saint-Germain-le-Châtelet ou de Béthonvilliers, quel que soit leur domicile
- ✓ aux personnes domiciliées à Saint-Germain-le-Châtelet ou à Béthonvilliers (ne sont donc pas concernées les personnes y ayant une résidence secondaire), alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune
- ✓ aux personnes non domiciliées dans l'une ou l'autre des Communes mais qui ont droit à une sépulture de famille ou collective
- ✓ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont inscrits sur les listes électorales de Saint-Germain-le-Châtelet ou de Béthonvilliers

Et uniquement en terrain commun :

- ✓ aux SDF ayant la Commune de Saint-Germain-le-Châtelet ou de Béthonvilliers comme lieu de rattachement
- ✓ aux personnes ayant droit à sépulture mais qui sont sans famille connue ou dépourvues de ressources suffisantes

## Article 4 – Emplacements

Les concessions sont attribuées dans les emplacements désignés par l'Administration, en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation.

## Article 5 - Registres

L'Administration dispose des registres suivants (sous forme papier ou informatique) :

- ✓ Concessions : informations relatives à chaque sépulture (identité du concessionnaire, numéro d'emplacement, durée et type de la concession, nombre de places occupées et disponibles, identité du défunt, date du décès, travaux et opérations funéraires exécutés...)
- ✓ Inhumations et exhumations : liste des mouvements par ordre chronologique
- ✓ Ossuaire : identité des personnes dont les restes y ont été déposés
- ✓ Urnes cinéraires et dispersion des cendres : informations relatives au dépôt, au scellement et à l'inhumation des urnes, ainsi qu'à la dispersion des cendres

Les informations contenues dans ces registres sont consultables sur place et en présence d'un membre de l'Administration.

## Les concessions

### Article 6 – Délivrance

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au secrétariat de la mairie de Saint-Germain-le-Châtelet. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Tout octroi de concession donnera lieu à un acte administratif appelé « Titre de concession ».

Dès la signature du titre, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession suivant les tarifs en vigueur, qui sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le titre de concession lui sera remis après paiement.

### Article 7 – Droits et obligations du concessionnaire

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est un contrat d'occupation du domaine public. Il en résulte que :

- ✓ Il ne peut y avoir qu'un seul titulaire par concession, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles.

- ✓ Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Après le décès du concessionnaire, la concession devient, sauf dispositions testamentaires expresses et sans qu'il y ait lieu de modifier les termes du contrat, le bien indivis des cohéritiers.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation devant Notaire entre parents ou alliés. L'Administration devra être destinataire de l'acte.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

- ✓ Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Elle peut recevoir le concessionnaire, ses descendants ou descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Ceci sera alors étudié au cas par cas et demeure soumis au pouvoir discrétionnaire du Maire.

- ✓ Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

- ✓ Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

- ✓ Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. A défaut de mise en œuvre de cette injonction, il sera procédé dans un délai de 15 jours à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.
- ✓ Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, y compris les espaces inter-tombes. Les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

## Article 8 – Les types de concessions

On distingue :

- ✓ La sépulture en pleine terre : permet d'accueillir un ou plusieurs corps ainsi qu'une ou plusieurs urnes (dans la limite de 4 urnes scellées). Un emplacement correspond à 2m<sup>2</sup> (2 x 1 m)
- ✓ La tombe cinéraire en pleine terre : permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes. Un emplacement mesure 0.64 m<sup>2</sup> (0.80 x 0.80 m)
- ✓ La case dans le columbarium : permet d'accueillir jusqu'à 3 urnes

Les espaces inter-tombes sont de 20 cm.

Le concessionnaire peut disposer de deux emplacements sans intervalles réservés entre ces derniers (ou intervalle de 10 cm maximum).

Les concessions peuvent être :

- ✓ Individuelles : pour le concessionnaire ou la personne désignée dans l'acte.  
Seul le concessionnaire peut modifier la personne désignée.  
Toute personne peut être concessionnaire du moment que celle qui est désignée a un droit à sépulture dans le cimetière de Saint-Germain-le-Châtelet
- ✓ Collectives : pour les personnes désignées dans l'acte.  
Seul le concessionnaire peut modifier les personnes désignées.  
Toute personne peut être concessionnaire du moment que celles qui sont désignées ont un droit à sépulture dans le cimetière de Saint-Germain-le-Châtelet
- ✓ Familiales : pour le concessionnaire et ses ascendants, descendants, conjoints et alliés (lien civil).  
Seul le concessionnaire peut en modifier les termes, ou s'il est décédé, ses héritiers à échéance de la concession (au-delà du délai de renouvellement, soit date d'échéance + 2 ans).  
Le concessionnaire doit lui aussi disposer d'un droit à sépulture dans le cimetière de Saint-Germain-le-Châtelet

## Article 9 – Durée

Le concessionnaire ou la personne qui renouvelle la concession en choisit la durée parmi les possibilités définies par délibération du Conseil Municipal.

## Article 10 – Tarifs

Le concessionnaire ou la personne qui renouvelle la concession devra s'acquitter du montant en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal, en fonction du type de concession et de la durée choisie.

## Article 11 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au plus tard à expiration de chaque période de validité. Si la concession est renouvelée avant la date d'échéance, sa durée repart à compter de la date du renouvellement. En revanche, si elle est renouvelée après, la durée repart à compter du lendemain de l'échéance. Le tarif applicable est celui qui est en vigueur à la date de prise en compte du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, l'Administration pourra entamer la procédure de reprise. Si une personne souhaite procéder à un renouvellement au-delà du délai des 2 ans, ce sera alors une nouvelle concession.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment et pour une durée inférieure ou égale. Elles peuvent également être renouvelées pour une durée plus longue ; on parlera alors de conversion.

A noter qu'une inhumation durant les dernières années de validité d'une concession n'oblige pas à son renouvellement.

Le renouvellement n'est pas autorisé en terrain commun. Seul l'achat d'une concession peut permettre d'en éviter la reprise.

## Article 12 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à l'Administration une concession avant son échéance, aux conditions suivantes :

- ✓ le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession
- ✓ la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre concession du cimetière de Saint-Germain-le-Châtelet ou dans celui d'une autre Commune
- ✓ le terrain faisant objet de la concession rétrocédée devra être restitué libre de tout corps et de tout caveau ou monument
- ✓ la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de l'Administration et fera l'objet d'un remboursement calculé au prorata de la durée de concession non utilisée

## **Article 13 – Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Lorsqu'une concession est échue (date de fin de validité + 2 ans), qu'elle n'a pas connu d'inhumation récente et qu'elle cesse d'être entretenue, l'Administration peut engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

Les emplacements en terrain commun pourront être repris 5 ans après la dernière inhumation.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Comme le prévoit la législation, les monuments des tombes reprises devront être conservés par l'Administration durant un an dans le cas où la famille en solliciterait la restitution.

## **Opérations funéraires**

### **Article 14 – Inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite délivrée par l'Administration. Celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure de son inhumation ainsi que son emplacement dans le cimetière.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les inhumations sont autorisées de 8h00 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés. Deux inhumations sur des concessions différentes ne peuvent avoir lieu en même temps.

Le délai entre le décès et l'inhumation doit être au minimum de 24 heures et au maximum de 6 jours.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Tout document (permis d'inhumer, autorisation d'ouverture de la fosse ou du caveau, autorisation de dispersion des cendres, permis d'exhumation) doit être remis à l'Administration au minimum 24 heures à l'avance. Ces documents seront transcrits sur les registres.

L'inhumation des indigents sera faite à titre gratuit. Ces derniers ont droit à une prestation minimale comprenant un emplacement en terrain commun, le transport en corbillard, un cercueil, une housse et 4 porteurs.

L'indigence sera constatée par l'Administration après enquête sociale et attestée par un certificat qu'elle délivrera.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Il est interdit d'inhumer des animaux dans le cimetière.

## Article 15 – Exhumation

L'exhumation peut être ordonnée par l'autorité judiciaire ou être à l'initiative de la famille (dans l'ordre : conjoint officiel, enfant, parent, frère ou sœur). Dans ce second cas, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession privée pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre Commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière.

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession délivrée dans le cimetière de la Commune, soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière. La ré-inhumation dans le terrain commun du cimetière de la Commune est interdite.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par l'Administration pour des motifs liés au bon ordre du cimetière, à la décence, à la salubrité publique ou à un trouble à l'ordre public. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'exhumation doit être effectuée par une entreprise habilitée en présence du demandeur et, dans le cas d'une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, d'un représentant de l'Administration ou des services de police. Elle a lieu aux date et heure fixées par l'Administration. Si l'exhumation se déroule pendant les horaires d'ouverture du cimetière, celui-ci devra alors être fermé au public durant l'opération.

Le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, d'une hauteur d'au moins 1,60 m. Cette clôture délimitera la surface minimum nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration. Le corps qui s'y trouve devra obligatoirement être ré-inhumé s'il n'est pas à l'état d'ossements. En revanche, si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession.

Les dispositions précitées, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## Article 16 – Réduction de corps

La réduction de corps ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de l'Administration et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Elle se fait à la demande de la famille et sur accord de tous les héritiers directs du concessionnaire et des ayants-droit décédés.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits. Les ossements réunis devront être placés dans une boîte prévue à cet effet (reliquaire).

La réduction de corps ne pourra s'effectuer que dans les conditions prescrites pour les exhumations.

## Caveaux et monuments – Travaux divers sur les concessions

### Article 17 – Autorisation

La construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'Administration, sur demande écrite du concessionnaire, de ses héritiers, ou de l'entreprise chargée des travaux. Cette demande devra mentionner la nature, les dimensions, les plans des travaux à exécuter, et bien sûr l'emplacement concerné.

Les travaux entrepris doivent être terminés dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc... ne pourra être placé sur une tombe sans autorisation préalable de l'Administration.

La hauteur des monuments ou signes funéraires est limitée à 2 mètres.

### Article 18 – Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de deux cases (une 3<sup>e</sup> peut être prévue pour les cas exceptionnels tel le décès d'un enfant) auxquelles sera ajoutée une case dite « vide sanitaire ».

Les cases devront mesurer au minimum 2.10 m de longueur et 0.85 m de largeur, et avoir une hauteur libre de 0.50 m entre les dalles de séparation.

La case supérieure dite « case sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0.30 m.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.10 m.

Les gravats et les terres excédentaires ne comprenant aucun ossement devront être évacués par l'entrepreneur.

A l'achèvement des travaux, les lieux devront être laissés propres et, le cas échéant, remis en état en cas de dégradations commises aux allées ou plantations.

Tous travaux devront être suspendus les dimanches et jours fériés, ainsi que durant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux (trois jours francs avant et trois jours francs après).

## **Article 19 – Consignes de sécurité et protection des tombes voisines**

Les stèles devront obligatoirement être rendues solidaires des pierres tombales au moyen de goujons.

Aucun dépôt – même momentané – de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Les porte-gerbes sont interdits.

## **Article 20 – Empiètement**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Cependant, l'Administration permettra un empiètement souterrain de 0.20 m autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou la construction d'un caveau, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure de 0.20 m en pierre, brique ou ciment.

## **Article 21 – Contrôle des travaux et conformité**

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données.

Ils devront informer l'Administration de la fin des travaux et un contrôle pourra être effectué. Le non-respect des règles entraînera une mise en conformité.

## **Article 22 – Réparation des monuments menaçant ruine et responsabilité**

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou d'une partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire les réparations indispensables. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Administration y fera procéder d'urgence et des poursuites seront exercées pour le remboursement des dépenses.

Si les réparations présentent un caractère d'urgence absolue, les travaux pourront être exécutés d'office par l'Administration, sauf recours contre les familles intéressées.

L'Administration n'est pas responsable de l'affaissement des monuments par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause.

## **Article 23 – Vidange des fosses et des caveaux**

Les liquides et effluents divers non polluants et l'eau contenus dans les fosses en plein terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces liquides dans les allées du cimetière.

## **Article 24 – Plantation d'arbres et de végétaux**

Les plantations doivent être faites et se développer dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et devront être élaguées. Les arbres de haute tige sont interdits.

Les arbustes ne sont tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants-droit est responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

## **Espace cinéraire**

### **Article 25 – Autorisation**

Les columbariums et les tombes cinéraires sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage, et demeure soumise aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 26 – Dépôt et retrait d'urnes**

Le dépôt d'une urne doit faire l'objet d'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, délivré par l'Administration sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il peut être fait :

- ✓ dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau ou dans une alvéole obligatoirement scellée sur un monument funéraire
- ✓ dans une case en columbarium ou en tombe cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

## **Article 27 – Jardin du souvenir**

Il est spécialement affecté à la dispersion des cendres pour les personnes qui en ont manifesté la volonté. Toute personne peut voir ses cendres dispersées dans le jardin du souvenir, sans condition de rattachement à la Commune.

Il est entretenu par les soins de l'Administration. Les signes cinéraires et le fleurissement y sont interdits.

La dispersion des cendres se fait à titre gracieux, sur autorisation préalable de l'Administration afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres sont dispersées en présence de la famille et sous la surveillance d'un représentant de l'Administration.

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre tenu à la mairie du lieu de naissance.

## **Article 28 – Contrôle des travaux et conformité**

Les travaux dans l'espace cinéraire sont soumis aux mêmes règles que ceux entrepris sur les concessions.

## **Police et exécution du règlement**

La police du cimetière et l'application du présent règlement sont à la charge de l'Administration et des services de police.

## **Article 29 – Respect du site**

Les personnes qui visitent le cimetière doivent se comporter avec décence et respect. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits.

Afin de maintenir la propreté et la bonne tenue du cimetière, il est interdit à toute personne qui procède à l'entretien de tombes, de rejeter les détritus dans les allées ou près des tombes voisines. Des containers sont prévus à cet effet.

## **Article 30 – Accès et circulation à l'intérieur du cimetière**

L'accès au cimetière est autorisé tous les jours de l'année et à toute heure pour les visiteurs.

La circulation de tout véhicule y est rigoureusement interdite, à l'exception des engins affectés aux travaux sur les concessions et des fourgons funéraires qui en ont au préalable obtenu l'autorisation, aux jours et heures définis pour les opérations funéraires.

Les portes devront être refermées après chaque passage.

## Article 31 – Vols et dégradations

L'Administration ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## Article 32 – Transport d'objets funéraires

Les monuments, pierres tombales, croix, entourages, arbustes, fleurs, couronnes, jardinières, pots et, en général, tous les signes funéraires déposés sur les sépultures, ne pourront être enlevés ou déplacés, même provisoirement, par les particuliers ou les marbriers, qu'avec une autorisation expresse émanant des familles.

## Article 33 – Utilisation du point d'eau

Un point d'eau situé à l'entrée de la partie haute est à la disposition des administrés et des entreprises. Son usage est exclusivement réservé au cimetière.

## Article 34 – Exécution du règlement du cimetière

Les représentants de l'Administration sont chargés de veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'Administration le plus rapidement possible.

## Article 35 – Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## Article 36 – Information du public

Le présent règlement ainsi que les tarifs des concessions sont tenus à la disposition des administrés, par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et en consultation dans les mairies de Saint-Germain-le-Châtelet et de Béthonvilliers.

Un exemplaire du règlement sera remis à chaque délivrance de concession.

Le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet et les services de police, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

**Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 23 octobre 2018**

**Le Maire,  
Jean-Luc ANDERHUEBER**

